RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT,
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted]
De nationalité [redacted]

Agissant en qualité d'associé unique et de président,
A établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dénommée :

037 COMPANY
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital variable de 1 000 euros (minimum 1 000 euros, maximum 10 000 000 euros)

Siège social : [redacted]
[redacted]

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), une société dénommée : **037 COMPANY**

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de commerce, et plus particulièrement les articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Tant qu'elle ne comprend qu'un seul associé, la Société revêt la forme d'une SASU. En cas d'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés, elle sera automatiquement transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS), sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa dissolution ou à la création d'une nouvelle entité juridique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.
Elle peut toutefois procéder à des émissions de titres financiers dans les limites prévues à l'article L.411-2 (1°, 2° et II) du Code monétaire et financier.

[redacted]

ARTICLE 2 - Objet

(APE : 7010Z - Activités des sièges sociaux)

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) **037 COMPANY** a pour objet, en France et à l'étranger :

1 - Prise de participation et gestion d'intérêts financiers

L'acquisition, la gestion et la cession de participations dans toutes entreprises, sociétés ou groupements sous toute forme juridique (création, fusion, souscription, rachat de titres ou droits sociaux, association en participation, etc.).

L'animation et le développement des sociétés détenues, en définissant leur stratégie globale et en leur apportant un soutien opérationnel et financier.

Ces opérations seront menées dans le respect de la réglementation en vigueur.

2 - Animation et gestion des filiales

La fourniture de services stratégiques aux sociétés du groupe, incluant :

- Gestion et administration (optimisation des opérations, organisation interne).
- Stratégie commerciale (définition des orientations du groupe).
- Support financier (gestion de trésorerie, investissement, financement).
- Direction et assistance administrative ou technique (gestion RH, reporting).

Toutes ces prestations seront exercées dans le cadre de l'animation effective du groupe.

3 - Gestion et valorisation des actifs

L'acquisition, la gestion et la mise en valeur de marques, brevets, licences et droits de propriété intellectuelle appartenant au groupe.

L'investissement et la gestion d'actifs mobiliers et immobiliers, y compris acquisition, détention, location, valorisation et cession de biens.

Ces opérations seront réalisées en conformité avec la réglementation applicable aux holdings.

4 - Gestion des flux financiers intra-groupe

L'organisation et l'optimisation de la gestion financière entre les sociétés du groupe.

L'octroi de prêts, d'avances en compte courant et de garanties aux sociétés qu'elle détient, sous réserve du respect des réglementations en vigueur, notamment en matière de fiscalité et de contrôle des flux financiers.

5 - Investissements et développement

La création de nouvelles filiales ou l'investissement dans des sociétés existantes pour renforcer la stratégie du groupe.

La diversification des investissements dans des actifs financiers (actions, obligations, fonds d'investissement, etc.), immobiliers ou tout autre placement pertinent, en cohérence avec l'objet social de la holding.

Les investissements dans des sociétés extérieures au groupe seront réalisés dans le cadre d'une stratégie de développement cohérente avec l'objet social de la holding.

[redacted]

6 - Opérations générales et connexes
Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'à toutes activités connexes ou complémentaires favorisant son extension ou son développement.

Exclusion : La société ne pourra exercer des activités relevant d'une réglementation spécifique (banque, assurance, courtage en investissement) qu'après obtention des autorisations requises.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination : **037 COMPANY**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, documents, correspondances et supports commerciaux émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots :
« Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou « SASU »,
ainsi que de l'indication du montant du capital social en vigueur.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bâtiment D, 20600 Bastia, Corse

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision du Président, qui dispose à cet effet de tous pouvoirs.

Tout transfert en dehors de cette zone devra être décidé par l'associé unique statuant dans les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire, et donnera lieu à une modification corrélative des statuts.

ARTICLE 6 - Apports

6.1 – Apport en numéraire

Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT, associé unique, apporte à la Société la somme de mille euros (1 000 €), à titre d'apport en numéraire.

Cette somme est divisée en cent mille (100 000) actions d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, attribuées en totalité à l'associé unique.

6.2 – Libération du capital

Conformément aux dispositions légales, cet apport en numéraire est libéré à hauteur de cinquante pour cent (50 %) à la constitution de la Société, soit cinq cent euros (500 €). Le solde, soit cinq cent euros (500 €), sera libéré sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - Capital social variable

Le capital social est variable conformément aux dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce.

Il est fixé à la somme de mille euros (1 000 €) à la constitution, divisé en cent mille (100 000) actions de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune.

Le capital peut être modifié sans modification des statuts tant qu'il reste compris entre :

- un capital minimum de mille euros (1 000 €), - un capital maximum autorisé de dix millions d'euros (10 000 000 €).

Les augmentations ou réductions de capital dans cette plage font l'objet d'une décision de l'associé unique constatée par procès-verbal, et déposées au greffe si nécessaire.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'associé unique, être augmenté par la création de nouvelles actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles de l'associé unique sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
Cette augmentation pourra être réalisée avec ou sans prime d'émission, selon décision de l'associé unique.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'associé unique, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes, ou de leur échange

contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Toute modification du capital social fera l'objet d'une mise à jour des statuts tant que les variations s'effectuent dans les limites prévues par la clause de variabilité (entre mille euros (1 000 €) et dix millions d'euros (10 000 000 €), aucune modification statutaire n'est nécessaire. En dehors de ces limites, les statuts devront être modifiés.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, lorsque les actions ont été acquises avec des biens communs, le conjoint de l'associé unique peut revendiquer la qualité d'associé.

Dans cette hypothèse, l'agrément préalable de la Société est requis.
L'agrément est décidé par l'associé unique, mais ce dernier ne peut prendre part au vote relatif à l'agrément de son conjoint.
Les actions concernées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

À défaut d'agrément, le conjoint peut demander que les actions revendiquées lui soient attribuées en propriété, à charge pour lui de céder à un tiers agréé ou de se faire rembourser par la Société dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 - Avances d'actionnaire & prêts intra-groupe

1 - Avances en compte courant de l'associé unique

L'associé unique peut consentir à la Société des avances en numéraire, sous forme de dépôts en compte courant d'associé, afin de financer ses besoins de trésorerie.
Ces avances sont remboursables à tout moment selon les conditions définies par l'associé unique et validées par le Président de la Société.
L'associé unique peut choisir d'appliquer ou non un intérêt sur ces avances, sous réserve du respect des taux réglementaires en vigueur fixés par l'administration fiscale.

2 - Conditions de remboursement et encadrement fiscal

Toute avance en compte courant fera l'objet d'un accord écrit précisant les modalités de remboursement, les échéances et, le cas échéant, les taux d'intérêts applicables.
Le remboursement pourra s'effectuer par prélèvement sur la trésorerie, conversion en capital social ou compensation avec des créances.
En cas d'intérêts appliqués, ceux-ci seront déclarés conformément aux règles fiscales applicables et devront respecter les taux minimums fixés par l'administration fiscale pour éviter toute requalification en distribution de revenus occultes.

3 - Prêts, avances et garanties aux sociétés détenues

La Société pourra accorder des prêts, avances en compte courant et garanties aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'un intérêt économique réel justifiant ces opérations.
Ces opérations devront être effectuées dans des conditions normales de marché, notamment en appliquant un taux d'intérêt conforme aux pratiques bancaires ou aux taux de référence officiels publiés par l'administration fiscale.
Un contrat spécifique devra être établi pour chaque avance ou prêt, précisant les montants, les échéances, les intérêts éventuels et les conditions de remboursement, et devra être conservé à des fins de justification en cas de contrôle fiscal.

ARTICLE 11 - Conventions intra-groupe

Toute opération financière, commerciale ou administrative entre la Société et ses filiales, ou entre les filiales elles-mêmes, devra être documentée et formalisée par une convention écrite.

Ces conventions précisent notamment :
- La nature des prestations ou des opérations concernées (services, prêts, cessions d'actifs, etc.),
- Les conditions tarifaires appliquées, qui devront respecter le principe de pleine concurrence (prix de marché),
- Les modalités de facturation et de paiement,
- Les obligations réciproques des parties concernées.

La Société veillera à ce que ces opérations soient réalisées dans des conditions normales de marché, conformément aux règles de prix de transfert en vigueur, afin d'éviter toute requalification fiscale.

Les conventions conclues seront conservées avec les justificatifs afférents pendant la durée légale, notamment à des fins de contrôle fiscal ou d'audit interne.

Lorsque la Société ou ses filiales sont soumises à l'obligation documentaire prévue à l'article L.13 AA du Code Général des Impôts, elles veilleront à intégrer ces conventions dans la documentation prix de transfert.

ARTICLE 12 - Actions

1 - Nature des actions

Les actions sont dématérialisées et ne font l'objet d'aucun titre matérialisé. Les droits de l'associé unique résultent exclusivement des présents statuts et des actes constatant les modifications du capital ou les cessions d'actions régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la Présidence, peut être délivré à l'associé unique sur demande et à ses frais.
La Société tient un registre des mouvements de titres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2 - Droits attachés aux actions
Chaque action confère à son titulaire un droit proportionnel à la répartition de l'actif social et des bénéfices de la Société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Toutefois, en tant qu'associé unique, **Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT** détient l'intégralité des actions, rendant ces dispositions inapplicables tant que la Société demeure une SASU.

3 - Démembrement de propriété des actions
En cas d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est exercé par l'usufruitier.
Toutefois, le nu-propriétaire conserve son droit de participer aux décisions collectives.
Ces dispositions restent sans effet tant que la Société est une SASU à associé unique.

4 - Transmissions et cessions
Les droits et obligations attachés à chaque action suivent celle-ci, quel que soit son détenteur.
Toute cession d'actions devra respecter les formalités légales et les clauses prévues par les présents statuts.
Tant que la Société demeure unipersonnelle, la cession des actions par l'associé unique est libre et ne nécessite aucune autorisation préalable.

5 - Émission future d'actions
En cas d'augmentation du capital ou d'entrée de nouveaux actionnaires, les modalités de cession des actions seront régies par une convention spécifique approuvée par l'associé unique.
L'émission de nouvelles actions pourra être décidée par l'associé unique conformément aux règles applicables, notamment pour une éventuelle ouverture du capital.
En cas d'ouverture du capital à de nouveaux actionnaires, les statuts pourront être modifiés pour prévoir un droit de préemption au profit des actionnaires existants sur toute cession ultérieure d'actions.

ARTICLE 13 - Cession d'actions

13.1 – Cession entre l'associé unique et un tiers

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique. La cession peut être constatée par acte sous seing privé, sans qu'une assemblée générale soit nécessaire.
En cas de cession à un tiers extérieur, l'associé unique peut subordonner cette cession à une procédure d'agrément, qu'il définit librement.

13.2 – Agrément

L'agrément d'un cessionnaire peut être imposé par décision de l'associé unique, selon les modalités qu'il fixe.
Tant que la Société demeure unipersonnelle, l'agrément est réputé donné de plein droit, sauf stipulation expresse contraire dans l'acte de cession.

13.3 – Nantissement des actions

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé unique. En cas d'acceptation, l'agrément portera également, sauf stipulation contraire, sur une éventuelle cession forcée des actions en cas de réalisation du gage.

13.4 – Formalités

Toute cession ou nantissement devra être inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu au siège social, et faire l'objet, le cas échéant, des formalités de publicité et d'enregistrement prévues par la loi.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des actions

14.1 – Principe de continuité

En cas de décès de l'associé unique, la Société ne sera pas dissoute. Les actions sont transmises de plein droit à ses héritiers, légataires ou au conjoint survivant, conformément aux règles de la succession.

14.2 – Justification successorale

Les ayants droit doivent justifier de leur qualité dans un délai de trois (3) mois à compter du décès, par la production d'un acte de notoriété, d'un certificat d'hérédité ou d'un extrait d'inventaire notarié.

14.3 – Agrément des héritiers ou légataires

L'agrément est de droit pour le conjoint, les ascendants ou les descendants directs.
Pour tout autre héritier ou légataire, un agrément de la Société est requis, qui devra être notifié dans un délai d'un (1) mois suivant la réception des justificatifs successoraux.
En l'absence de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

14.4 – Refus d'agrément et rachat des actions

En cas de refus d'agrément pour un ou plusieurs héritiers ou légataires, la Société pourra :
– Racheter les actions concernées en vue de leur annulation ou redistribution ;
– Procéder à une réduction du capital social équivalente.

Le prix de rachat sera déterminé selon la valeur réelle des actions à la date du décès, évaluée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Des intérêts peuvent être appliqués dans les conditions légales en vigueur.

14.5 – Délai de rachat

La réalisation du rachat ou de la réduction de capital doit intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter du décès.

À défaut, les héritiers ou légataires sont réputés agréés de plein droit en qualité d'actionnaires.

ARTICLE 15 - Responsabilité de l'associé unique

Conformément à l'article L.227-1 du Code de commerce, l'associé unique n'est responsable des dettes et engagements sociaux de la Société qu'à concurrence de ses apports.

La responsabilité de l'associé unique est donc strictement limitée au montant de son apport au capital social, soit mille euros (1 000 €) à la date de constitution. En cas de défaillance de la Société, les créanciers ne pourront exercer de recours contre l'associé unique au-delà de ce montant.

ARTICLE 16 - Décès – Incapacité – Retrait de l'associé unique

1. Continuité de la Société
Le décès, l'incapacité civile ou le retrait de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue avec ses héritiers, légataires ou tout représentant légal, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

2. Transmission des actions en cas de décès
En cas de décès de l'associé unique, ses actions sont transmises de plein droit à ses héritiers ou légataires, sous réserve des règles légales et testamentaires applicables.
Si ces derniers ne souhaitent pas demeurer actionnaires, ils peuvent céder leurs actions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3. Incapacité ou retrait de l'associé
En cas d'incapacité civile ou de retrait, la gestion de la Société est assurée par un représentant légal, un mandataire ou toute personne désignée conformément aux dispositions légales.
Si la situation entraîne une modification de contrôle ou d'actionnariat, l'agrément des nouveaux associés pourra être requis si les statuts le prévoient.

4. Droits des héritiers ou représentants légaux
Les héritiers, légataires ou représentants légaux de l'associé unique peuvent :
– Devenir associés de plein droit ;
– Céder tout ou partie de leurs actions dans les conditions statutaires.

5. Rachat des actions – Évaluation
En cas de volonté de céder les actions, celles-ci peuvent être :
– Rachetées par la Société, sous réserve de ses capacités légales et financières ;
– Cédées à un tiers, sous réserve d'un droit de préemption ou d'agrément prévu par les statuts.

La valeur des actions sera déterminée selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les parties, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en référé.

Le paiement du prix des actions devra intervenir dans un délai de trois mois suivant la fixation de leur valeur, sauf accord contraire écrit entre les parties.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les actions en une seule main

Conformément à l'article L.227-1 du Code de commerce, la réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne physique ou morale, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Celle-ci continue d'exister et de fonctionner sous la forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution volontaire anticipée de la Société entraîne, sauf opposition des créanciers dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle de son patrimoine à cette personne morale, sans qu'une liquidation ne soit nécessaire. Cette transmission prend effet après expiration du délai d'opposition ou, le cas échéant, après décision de rejet de l'opposition par le tribunal compétent.

En dehors de ce cas spécifique, la liquidation de la Société est soumise aux règles légales en vigueur, notamment en matière de désignation d'un liquidateur, d'apurement du passif et de répartition de l'actif.

ARTICLE 18 - Présidence

18.1 – Nomination

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.
Le Président est nommé par décision de l'associé unique, conformément aux modalités prévues par les présents statuts.

Le Président de la Société est :
Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT, domicilié à [redacted]

Il est nommé pour une durée indéterminée.

18.2 – Pouvoirs et gestion des affaires sociales

Le Président consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion des affaires sociales.
Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix, pour des objets limités et précis.

Le Président est habilité à mettre les statuts en conformité avec les dispositions impératives de la loi, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.
Il détient la signature sociale, exercée sous la mention : « Pour la Société – Le Président », suivie de sa signature.

18.3 – Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et engager celle-ci sans restriction, dans la limite de l'objet social.
Il n'est pas tenu de justifier de pouvoirs spéciaux.

À titre de règle interne, le Président ne peut accomplir, sans autorisation préalable de l'associé unique :
– L'achat, la vente, l'échange ou l'apport d'immeubles ;
– L'acquisition ou la cession de mitoyennetés, la stipulation ou l'acceptation de servitudes ;
– La souscription d'emprunts au nom de la Société ;
– La constitution d'hypothèques ou de garanties sur les actifs sociaux.

Ces limitations sont inopposables aux tiers.

18.4 – Durée du mandat – Cessation des fonctions

Le mandat de Président est à durée indéterminée. Il prend fin en cas de :
– Décès ;
– Incapacité ou mise sous tutelle/curatelle ;
– Liquidation judiciaire ou faillite personnelle ;
– Révocation par l'associé unique ;
– Démission notifiée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié à l'associé unique par lettre recommandée.

L'associé unique peut révoquer le Président à tout moment. En cas de révocation sans juste motif, le Président pourra prétendre à des dommages-intérêts.

En cas de vacance, l'associé unique devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les meilleurs délais.

ARTICLE 19 - Rémunération du Président

19.1 – Rémunération statutaire

Le Président de la Société peut percevoir une rémunération fixe, variable ou mixte, déterminée en fonction des résultats de la Société et des décisions de l'associé unique.

Les modalités de fixation et de versement de cette rémunération sont arrêtées par décision écrite de l'associé unique, en tenant compte notamment :
– Des performances financières de la Société ;
– Des disponibilités de trésorerie ;
– De l'équilibre économique global du groupe.

Toute modification ou mise en place de rémunération devra être constatée par une décision de l'associé unique et consignée dans le registre des décisions.

19.2 – Possibilité de cumul avec un contrat de travail

Le Président exerce ses fonctions dans le cadre d'un mandat social. Toutefois, sous réserve des dispositions légales en vigueur, il peut cumuler ce mandat avec un contrat de travail si les conditions suivantes sont réunies :
– L'exercice de fonctions techniques réelles, distinctes de celles liées au mandat social ;
– L'existence d'un lien de subordination effectif ;
– La rémunération du contrat de travail est dissociée de celle du mandat.

Toute conclusion ou modification d'un contrat de travail devra faire l'objet d'une validation expresse par l'associé unique.

19.3 – Dividendes et autres avantages

Le Président, en sa qualité d'associé unique, peut percevoir des dividendes, sous réserve de l'existence de bénéfices distribuables et d'une décision d'affectation conforme à la loi.
Les dividendes ne constituent pas une rémunération au titre du mandat social, mais une distribution des résultats sociaux.

Le Président pourra également bénéficier :
– Du remboursement de ses frais professionnels dûment justifiés (frais de représentation, déplacements, etc.) ;
– D'avantages en nature, tels qu'un véhicule de fonction, une mutuelle, ou tout autre avantage décidé par l'associé unique.

Les modalités de ces avantages seront définies par décision spécifique et feront l'objet d'un enregistrement comptable approprié.

19.4 – Encadrement fiscal et comptable

Toute rémunération, directe ou indirecte, perçue par le Président doit correspondre à une activité effective au sein de la Société et rester proportionnée aux services rendus, conformément aux règles fiscales et sociales applicables.

La Société s'engage à assurer une parfaite transparence dans la déclaration, la comptabilisation et le versement des rémunérations, avantages et dividendes.
Les rémunérations du Président seront comptabilisées en charges d'exploitation dans les comptes de la Société.

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique

Les décisions relevant de la compétence de l'associé unique, notamment celles excédant les pouvoirs du Président ou modifiant les statuts, sont prises selon l'une des modalités suivantes :

– Consultation écrite : l'associé unique peut formuler ses décisions par écrit, sans qu'une réunion formelle ne soit requise ;
– Acte sous seing privé ou notarié : l'associé unique peut également prendre ses décisions par acte écrit signé, établi sous seing privé ou, le cas échéant, par acte notarié.

Toutes les décisions de l'associé unique, quelle que soit leur forme, doivent être consignées dans un registre des décisions tenu au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce registre doit être tenu à jour, coté et paraphé, et mis à disposition de toute autorité compétente en cas de contrôle.

ARTICLE 21 - Droit d'information de l'associé unique

21.1 – Droit d'accès aux informations

L'associé unique dispose d'un droit permanent d'information sur la gestion de la Société. Il peut, à tout moment, poser par écrit toute question relative à la marche des affaires sociales. La Présidence est tenue d'y répondre dans un délai d'un mois.

21.2 – Communication annuelle

Au moins une fois par an, et avant la décision d'approbation des comptes, l'associé unique reçoit, ou peut consulter au siège social, les documents suivants :
– Le rapport de gestion du Président sur l'activité de la Société ;
– Le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
– Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ;
– Le texte des projets de décisions soumises à l'approbation.

Ces documents doivent être adressés à l'associé unique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'approbation des comptes.

21.3 – Communication à l'occasion d'autres décisions

Avant toute autre décision exceptionnelle de l'associé unique, les documents nécessaires à sa bonne information sont tenus à sa disposition au siège social.
Sur demande, ces documents peuvent lui être adressés, par lettre simple ou recommandée, à ses frais.

21.4 – Registre des questions

Les questions posées par l'associé unique et les réponses données par la Présidence peuvent être consignées dans un registre spécial, tenu au siège social.

ARTICLE 22 - Décisions de l'associé unique et Assemblées Générales

22.1 – Principe

Dans une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale sont prises directement par l'associé unique.
La tenue d'une assemblée générale n'est pas obligatoire, sauf si l'associé unique en décide autrement.

22.2 – Convocation volontaire d'une assemblée

L'associé unique peut, s'il le souhaite, convoquer une assemblée afin de formaliser certaines décisions. Dans ce cas :
– La convocation peut être effectuée à tout moment, selon les modalités choisies librement ;
– Un ordre du jour précis doit être établi ;
– La convocation peut être écrite (courrier simple ou recommandé) ou verbale si l'associé unique est présent ou représenté.

22.3 – Déroulement et représentation

L'associé unique se représente lui-même à l'assemblée.
L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, elle est présidée par l'associé unique ou toute autre personne désignée par lui.
Aucun quorum n'est requis, et toutes les décisions sont prises par l'associé unique, dans les conditions prévues par les statuts et la loi.

22.4 – Formalisation des décisions

Toutes les décisions de l'associé unique, qu'elles soient prises dans le cadre d'une assemblée ou par consultation écrite, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, signé par l'associé unique.
Ce procès-verbal est inscrit dans le registre des décisions conservé au siège social.

Si l'associé unique souhaite mandater un tiers pour signer le procès-verbal, cette délégation doit être expressément mentionnée dans la décision concernée.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Dans une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), l'associé unique dispose du pouvoir exclusif de décision, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de consultation par correspondance.

Toutefois, l'associé unique peut, s'il le souhaite, formaliser ses décisions au moyen d'une consultation écrite. Dans ce cas :

– La Présidence adresse à l'associé unique, par tout moyen, les projets de résolutions accompagnés, le cas échéant, des documents nécessaires à l'information de l'associé unique ;
– Les modalités de consultation et les délais de réponse sont librement déterminés par l'associé unique.

Cette procédure demeure purement facultative et ne limite en rien le pouvoir décisionnel exclusif de l'associé unique.

ARTICLE 24 - Assemblée Générale Ordinaire

L'associé unique prend formellement, au moins une fois par an, les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, et notamment celles portant sur :

– L'examen du rapport de gestion établi par la Présidence ;
– L'approbation des comptes annuels de l'exercice clos ;
– L'affectation du résultat de l'exercice ;
– Le renouvellement, le maintien ou la révocation du Président, le cas échéant.

Ces décisions sont prises directement par l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire de convoquer formellement une assemblée.
Elles sont constatées dans un procès-verbal signé par l'associé unique et conservé dans le registre des décisions au siège social de la Société.

ARTICLE 25 - Assemblée Générale Extraordinaire

Dans une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), l'associé unique dispose du pouvoir exclusif de prendre toute décision relevant d'une assemblée générale extraordinaire. Aucune convocation ni réunion formelle n'est requise.

L'associé unique doit toutefois formaliser par écrit toute décision entraînant une modification des statuts de la Société, et notamment celles relatives à :

– L'augmentation ou la réduction du capital social ;
– La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;

– La transformation de la forme juridique de la Société, ou sa fusion avec une autre entité ;
– La modification de l'affectation des résultats lorsque celle-ci implique une révision statutaire.

Ces décisions prennent effet à compter de leur inscription dans un procès-verbal signé par l'associé unique, et, le cas échéant, de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent accompagné des pièces justificatives requises.

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président est tenu de présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport spécial sur les conventions intervenues entre :

– La Société et lui-même, directement ou par personne interposée ;
– La Société et toute société liée, notamment par des liens de gestion, de contrôle ou de participation significatifs.

Sont notamment concernées les conventions conclues avec une société dans laquelle :
– Un Président, un associé indéfiniment responsable ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote exerce également des fonctions de direction au sein de la Société.

L'associé unique statue seul sur l'approbation ou le rejet desdites conventions. Ces décisions sont prises par acte unilatéral, sans convocation formelle, et consignées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées n'en demeurent pas moins valides, mais leur auteur peut voir sa responsabilité engagée si elles ont causé un préjudice à la Société.

Ne sont pas soumises à cette procédure les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales de marché, conformément à l'article L.612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2025.

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

La Société tient une comptabilité régulière, sincère et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À la clôture de chaque exercice social, la Présidence établit les documents comptables suivants :

– Un inventaire de l'actif et du passif ;
– Le bilan de la Société ;
– Le compte de résultat ;
– L'annexe aux comptes ;
– Un rapport de gestion présentant la situation de la Société et son évolution.

Ces documents sont arrêtés par la Présidence dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et présentés à l'associé unique pour approbation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ils sont conservés au siège social et tenus à la disposition des autorités compétentes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant d'un suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils suivants :

– Total du bilan supérieur à quatre millions d'euros (4 000 000 €),
– Chiffre d'affaires hors taxes supérieur à huit millions d'euros (8 000 000 €),
– Nombre moyen de salariés permanent supérieur à cinquante (50).

En dehors de ces cas, la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative et peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

Dans le cas où la Société compterait plusieurs associés, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pourcent (10 %) du capital social.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de commerce.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

30.1 – Détermination du bénéfice net

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux règles comptables en vigueur, après déduction de l'ensemble des charges, frais généraux, amortissements et provisions pour risques.

30.2 – Décision d'affectation

L'associé unique décide de l'affectation du résultat de l'exercice, selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :
– Distribution de tout ou partie du bénéfice sous forme de dividendes, proportionnellement aux actions détenues, sous réserve des dispositions légales, fiscales et statutaires applicables ;
– Affectation du bénéfice à une ou plusieurs réserves (statutaires ou facultatives) ;
– Report à nouveau de tout ou partie du bénéfice.

30.3 – Utilisation des bénéfices reçus des filiales

En sa qualité de holding animatrice, la Société peut :
– Distribuer les dividendes reçus de ses filiales à l'associé unique ;
– Ou réinvestir ces dividendes dans le groupe, notamment sous forme d'augmentation de capital, de prêts intra-groupe ou de toute autre opération de financement stratégique.

30.4 – Investissements stratégiques et diversification

Les bénéfices non distribués peuvent être utilisés pour :
– La création de nouvelles filiales ;
– L'acquisition de participations stratégiques ;
– Le financement du développement des sociétés existantes du groupe ;
– L'investissement dans des actifs financiers (actions, obligations, OPCVM, etc.) ;
– L'acquisition d'actifs immobiliers ou tout autre investissement pertinent destiné à optimiser la structure financière du groupe et à accroître la valeur de la Société.

30.5 – Encadrement fiscal et principes de gestion

La distribution des dividendes ne pourra intervenir que dans la limite des capacités financières de la Société, conformément aux règles de prudence comptable et de bonne gestion.
Toute affectation du résultat devra faire l'objet d'une décision formelle de l'associé unique, prise en considération des opportunités économiques et fiscales du groupe, dans le respect des principes de prudence financière et d'équilibre des ressources.

ARTICLE 31 - Relations avec les filiales

31.1 – Principes de collaboration intra-groupe

La Société **037 COMPANY**, en sa qualité de société holding animatrice, pourra conclure avec ses filiales des contrats de gestion, de conseil ou de services, dès lors qu'elle en détient une participation majoritaire (au moins cinquante et un pourcent (51 %) du capital ou des droits de vote).

Les prestations fournies par la Société pourront notamment comprendre :
– Le support administratif, comptable et financier ;

– La gestion des ressources humaines et l'accompagnement stratégique ;
– L'optimisation des flux financiers intra-groupe ;
– La mise à disposition de moyens techniques, informatiques ou logistiques ;
– La formation, la supervision et l'accompagnement opérationnel des équipes des filiales.

Ces relations devront préserver l'autonomie juridique et financière des filiales, tout en garantissant la cohérence stratégique du groupe.

31.2 – Conventions intra-groupe et transparence fiscale

Toute convention entre la Société et ses filiales devra faire l'objet d'un écrit précisant expressément :
– L'objet et la nature des prestations fournies ;
– Les modalités de rémunération et de facturation ;
– Les obligations réciproques des parties et les conditions financières applicables.

Les conventions seront conformes aux règles de prix de transfert définies par l'administration fiscale, notamment en matière de documentation, de taux de facturation et de justification des prestations.
Elles devront être conservées dans les dossiers juridiques de la Société, et mises à jour régulièrement.

31.3 – Financements et garanties intra-groupe

La Société pourra consentir à ses filiales :
– Des avances en compte courant d'associé ;
– Des prêts à conditions de marché ;
– Des garanties financières (cautions, avals, lettres de confort), sous réserve de la réglementation applicable.

Ces opérations devront être :
– Préalablement formalisées par contrat écrit ;
– Réalisées à des conditions normales de marché ;
– Documentées en précisant : les montants, les taux d'intérêt éventuels, les échéances de remboursement, et toute clause particulière.

Il ne pourra exister de solidarité financière implicite entre la Société et ses filiales sans un engagement formel, exprès et écrit.

Ces opérations devront respecter les obligations fiscales en vigueur afin de prévenir tout risque de requalification ou de redressement fiscal.

ARTICLE 32 - Autonomie financière des filiales

Chaque société détenue par la Société conserve une autonomie juridique et financière pleine et entière.

La Société n'est en aucun cas responsable des dettes ou engagements de ses filiales, sauf en cas d'engagement exprès, formel et écrit de sa part.
Aucune solidarité financière ne peut être présumée entre la Société et ses filiales sans un accord spécifique et documenté.

Toute prise en charge, garantie, ou participation financière de la Société pour le compte d'une filiale devra faire l'objet d'une convention écrite précisant :
– L'objet de l'engagement ;
– Les conditions et modalités de mise en œuvre ;
– Les éventuelles limites de responsabilité ;
– La durée de validité de la garantie ou de la participation.

Cette clause vise à préserver l'indépendance de gestion de chaque entité du groupe, et à assurer la protection de la Société en cas de difficultés rencontrées par l'une de ses filiales.

ARTICLE 33 - Animation et Gestion des Filiales

33.1 – Animation des filiales majoritaires

La Société **037 COMPANY** anime et supervise les sociétés dans lesquelles elle détient une participation majoritaire (plus de cinquante pourcent (50 %) du capital ou des droits de vote).

Elle définit leurs orientations stratégiques et exerce une influence directe sur leur gouvernance, en assurant notamment :
– Le pilotage stratégique et financier ;
– L'optimisation des ressources et des synergies intra-groupe ;
– La définition des politiques commerciales et opérationnelles ;
– L'accompagnement dans leur développement et leur évolution.

Les filiales ainsi animées restent autonomes dans leur exécution opérationnelle, dans le cadre des accords conclus avec la holding.

Lorsqu'une société devient une filiale majoritaire, une convention d'animation doit être établie dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la prise de participation.

33.2 – Gestion des sociétés détenues à cinquante pourcent (50 %)

Lorsque la Société détient exactement cinquante pourcent (50 %) d'une entité, une convention de cogestion doit être mise en place entre les associés afin de définir :
– Le mode de prise de décision ;
– La répartition des responsabilités ;
– Les droits et obligations de chaque partie ;
– Les modalités de sortie en cas de désaccord ou de restructuration.

Cette convention devra être révisée périodiquement afin de s'adapter aux évolutions économiques et stratégiques du partenariat.

33.3 – Participation dans des sociétés détenues à moins de cinquante pourcent (50 %)

Lorsque la Société détient une participation minoritaire (inférieure à cinquante pourcent (50 %) du capital ou des droits de vote), elle ne pourra intervenir dans la gestion ou les décisions stratégiques de la société concernée que dans le cadre d'un accord spécifique.

Cet accord devra prévoir :
– Les modalités et limites de l'intervention de la holding ;
– Les services ou prestations éventuellement fournis par la holding ;
– Les obligations de reporting ou d'information de la société bénéficiaire ;
– Les éventuels droits de contrôle contractuel de la holding.

Cet encadrement contractuel est obligatoire pour toute forme d'intervention dans une société minoritaire.

33.4 – Encadrement des relations contractuelles et financières

Toutes les relations contractuelles et financières entre **037 COMPANY** et ses filiales devront faire l'objet de conventions écrites précisant :
– L'objet et les conditions des prestations ou transactions ;
– Les modalités de rémunération ou de remboursement ;
– Les obligations réciproques des parties.

Ces conventions devront respecter les règles de pleine concurrence, les obligations en matière de prix de transfert, et être réalisées à des conditions normales de marché.
Elles seront conservées dans la documentation juridique de la Société afin d'assurer la traçabilité et la transparence des opérations intra-groupe, notamment en cas de contrôle fiscal.

ARTICLE 34 - Liquidation de la société

En cas de dissolution anticipée ou à l'issue de la durée statutaire, la Société entre en liquidation.

L'associé unique désigne un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, fixe la durée de leur mandat, leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Pendant la période de liquidation, l'associé unique conserve l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour :
– L'approbation des comptes de liquidation ;
– Le quitus au (x) liquidateur(s) ;

– La clôture des opérations de liquidation.

Le produit net de la liquidation est réparti selon l'ordre suivant :
1. Règlement du passif social ;
2. Remboursement des apports à l'associé unique ;
3. Répartition du solde au profit de l'associé unique, à titre de boni de liquidation, s'il y a lieu.

Les opérations de liquidation donnent lieu à un procès-verbal de clôture, déposé au greffe du tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 35 - Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant entre la Société et l'associé unique, y compris au cours des opérations de liquidation, sera soumise aux juridictions compétentes, conformément aux dispositions du droit commun.

Sauf disposition impérative contraire, le Tribunal de commerce du siège social de la Société pourra être compétent.

ARTICLE 36 - Jouissance de la personnalité morale

La Société acquiert la personnalité morale et la pleine capacité juridique à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

À partir de cette date, elle peut notamment :
– Conclure des contrats et posséder des biens ;
– Agir en justice ;
– Embaucher du personnel ;
– Engager sa responsabilité dans tous les actes accomplis en son nom.

La Société devient également redevable de l'ensemble de ses obligations légales, fiscales, sociales et comptables, incluant :
– Les déclarations fiscales et l'établissement des comptes ;
– Le respect des obligations sociales en cas de recrutement de personnel ;
– L'application des dispositions légales en matière de gouvernance et de fonctionnement des sociétés commerciales.

Les actes accomplis pour le compte de la Société avant son immatriculation devront être expressément repris par elle, par décision de l'associé unique, conformément aux dispositions des articles L.210-6 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 37 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, la Société est assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés (IS).

L'associé unique confirme expressément le choix de ce régime fiscal.
Les bénéfices de la Société seront donc soumis à l'impôt sur les sociétés, conformément aux règles en vigueur à la date de clôture de chaque exercice.

ARTICLE 38 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence pour effectuer les formalités de dépôt, d'enregistrement et de publicité prévues par la loi, et nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à la régularité des présentes.

La Présidence est notamment habilitée à :
– Signer tout document nécessaire ;
– Effectuer toute déclaration auprès des administrations compétentes ;
– Déposer les statuts au greffe du tribunal de commerce ;
– Solliciter, le cas échéant, la publication dans un journal d'annonces légales.

Fait en quatre exemplaires à BASTIA
L'an deux mille vingt cinq et le cinq mars (24 / 03 /2025)

L'associé unique

Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT

[redacted]

Le Président :

Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT

[redacted]

SUB/23